

Note explicative pour les fournisseurs de matières premières d'encre quant à la conformité réglementaire de l'emballage alimentaire imprimé

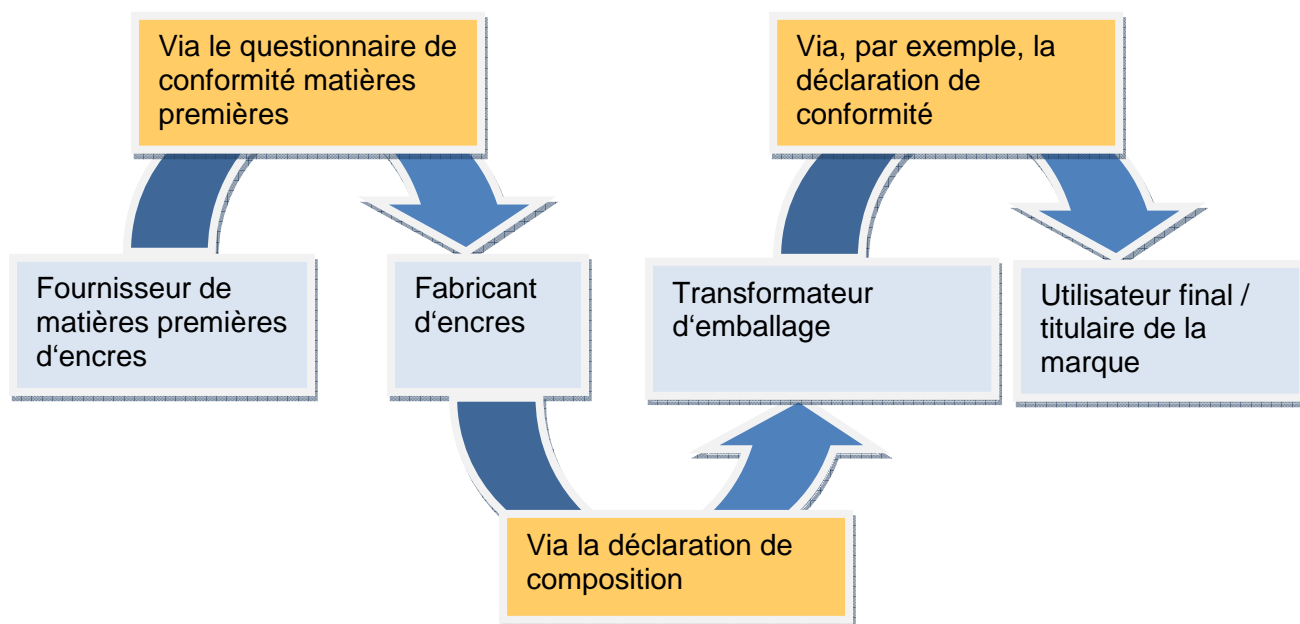
Le Règlement (CE) n° 1935/20041 exige que les matériaux et objets en contact avec des aliments dans leur stade fini ne doivent pas transférer de composants dans l'aliment emballé, dans des quantités qui pourraient mettre en danger la santé humaine, ou d'entraîner une modification inacceptable de la composition ou la détérioration des propriétés organoleptiques.

Lorsque des substances provenant des matières premières des encres pour emballage alimentaire ont un potentiel de migration, l'information doit être communiquée tout au long de la chaîne d'approvisionnement afin d'aider les transformateurs imprimeurs et les utilisateurs finaux à déterminer la conformité réglementaire de l'emballage alimentaire imprimé. EuPIA a écrit cette note d'orientation pour aider les fournisseurs de matières premières d'encre à comprendre la nécessité, et le mécanisme de divulgation réglementaire, afin de faciliter cette communication.

Votre client, en tant que membre d'EuPIA, vous demandera de remplir un questionnaire EuPIA sur la conformité des matières premières ou un document similaire. La raison de ce questionnaire ou de ce document est de faire en sorte que votre client puisse transmettre l'information réglementaire requise à son client de telle sorte que l'évaluation de la conformité réglementaire puisse être faite.

Les matières premières que vous fournissez peuvent contenir des substances qui ont un potentiel de migration. Afin que les transformateurs évaluent les niveaux de migration potentielle de l'emballage, les membres EuPIA sont tenus de fournir aux transformateurs, une déclaration de composition (SOC) pour une encre d'impression. Cette SOC énumère les substances qui ont un potentiel de migration, avec des limites de migration spécifiques ainsi que le taux de cette substance pour lequel l'encre d'impression contribue. Les limites de migration spécifiques pour une substance peuvent provenir du règlement Plastiques (UE) n° 10/2011, d'une autre autorité reconnue comme un avis de l'EFSA ou de l'annexe 6 de l'Ordonnance suisse SR 817.023.21.

Chaque membre de la chaîne de production est tenu de transmettre les informations des matières premières pertinentes et connues concernant les substances ayant un potentiel de migration. Pour tout manquement dans la fourniture à ces exigences d'information, le membre de la chaîne d'approvisionnement responsable de ce manquement pourrait être tenu pour responsable de la non-conformité de l'emballage fini en raison de l'information donnée, erronée ou incomplète.



EuPIA, 20-06-2012
Modifié le 19-02-2013